



# RAPPORT ANNUEL édition 2019

Commission paritaire des publications et agences de presse

SERVICES DE PRESSE EN LIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA CULTURE

CPPAP 

COMMISSION PARITAIRE DES PUBLICATIONS ET AGENCES DE PRESSE



# SOMMAIRE

<b>I – ACTIVITÉ DE LA CPPAP.....</b>	<b>4</b>
<b>1 – Les services de presse en ligne reconnus par la CPPAP.....</b>	<b>5</b>
<b>2 – Les chiffres de l’année 2019.....</b>	<b>6</b>
2.1 Un niveau d’activité exceptionnel.....	6
2.2 Des demandes en constante évolution.....	7
2.2.1 Les procédures d’examen.....	7
2.2.2 Les demandes par nature d’examen.....	7
2.2.3 Panorama des différentes catégories de presse.....	9
2.3 Des sources de financement diversifiées.....	12
2.4 Les décisions de la CPPAP en chiffres.....	13
<b>II – DÉCISIONS DE LA CPPAP EN 2019.....</b>	<b>18</b>
<b>1 – Une appréciation constante des critères de reconnaissance de service de presse en ligne .....</b>	<b>18</b>
1.1 Les éléments d’identification d’un SPEL.....	18
1.2 Le caractère professionnel de l’édition du service de presse en ligne – Article 1-3° du décret de 2009.....	19
1.3 Un contenu essentiellement écrit, daté et renouvelé régulièrement - Article 1-4° du décret de 2009.....	20
1.4 Un contenu original, en lien avec l’actualité et ayant fait l’objet d’un traitement à caractère journalistique - Article 1.5° du décret de 2009.....	20
1.5 Le défaut d’intérêt général - Article 1.6° du décret de 2009.....	21
1.6 Un service en ligne non assimilable à un outil de publicité ou de communication - Article 1.8° du décret de 2009.....	21
1.7 Un éditeur garant de la maîtrise éditoriale du contenu - Article 1.9° du décret de 2009.....	22
<b>2 - Les critères de la qualité de service de presse d'information politique et générale.....</b>	<b>22</b>
2.1 L’IPG au sens de l’article 2 du décret du 29/10/2009.....	22
2.2 L’IPG au sens de l’article 39 Bis A du CGI.....	23
<b>3 - Les critères de la qualité de service de presse de la connaissance et du savoir - Article 39 Bis B du CGI.....</b>	<b>24</b>

# I - ACTIVITÉ DE LA CPPAP

La Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) est chargée de se prononcer sur l'éligibilité des services de communication au public au statut de service de presse en ligne (SPEL) conformément aux dispositions du décret du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi du 1er août 1986.

La reconnaissance de service de presse en ligne ouvre l'accès au régime économique de la presse, et permet de bénéficier de certains avantages :

- un taux de TVA super réduit de 2,1 % sur les ventes de contenus d'information ;
- l'exonération de la contribution économique et territoriale (CET) ;
- un abattement sur les cotisations sociales patronales et les frais professionnels des journalistes ;
- un dispositif de provisions sur investissement prévu à l'article 39 bis A du Code général des impôts ou à l'article 39bis B du même code; et limité aux acquisitions strictement nécessaires à l'exploitation du service.

Enfin, l'accès aux aides du fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) est ouvert aux SPEL d'information politique et générale (IPG) reconnus comme tels par la CPPAP ainsi qu'à ceux qui contribuent au développement de la connaissance, de la culture et du débat d'idées. Ce dispositif vise à accompagner les professionnels dans leur projet de développement numérique.

# 1 – Les services de presse en ligne reconnus par la CPPAP

Fin 2019, **1058 services de presse en ligne** sont inscrits sur les listes de la CPPAP.

Parmi ces SPEL, **374** sont reconnus d'**information politique et générale**, dont :

- **244** au sens de l'article 2 du décret de 2009 ;

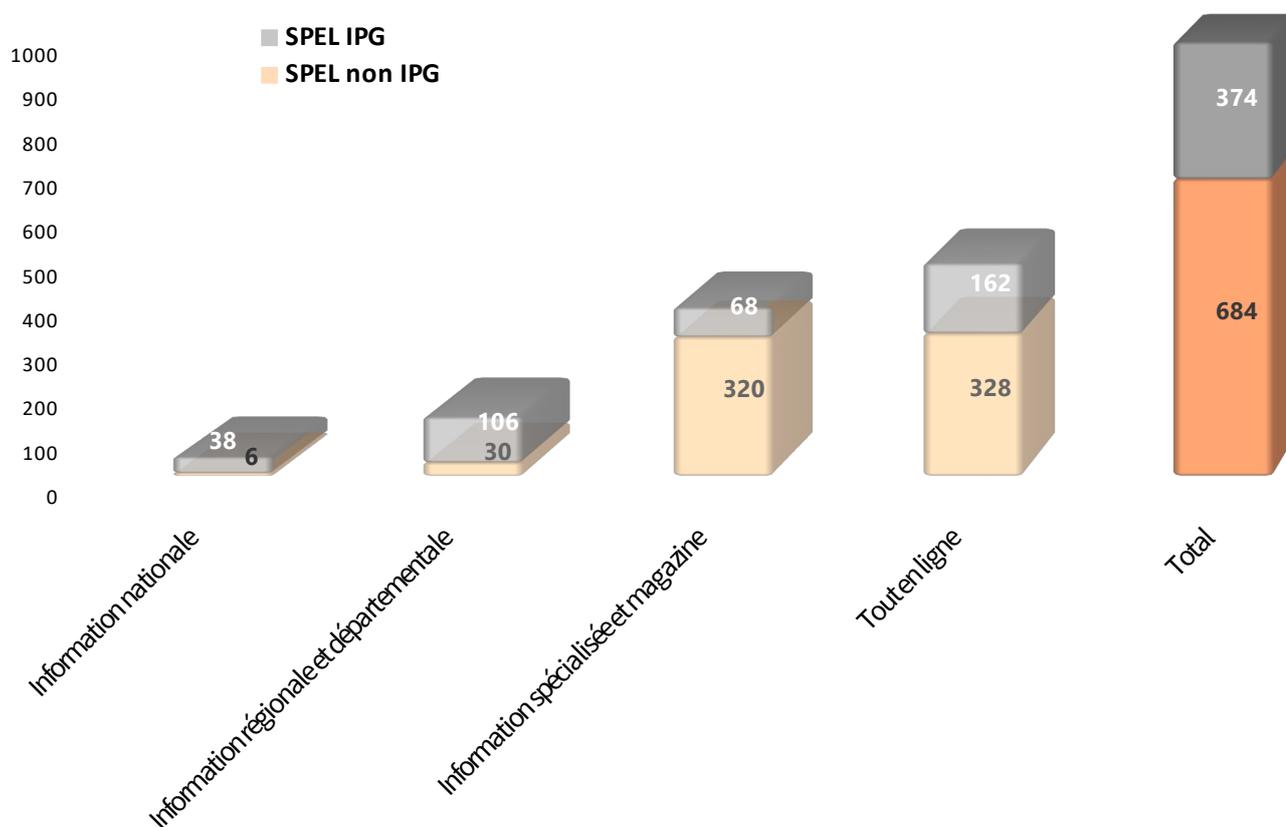
- **130** au bénéfice de l'article 39bis A du code général des impôts (CGI).

**490 SPEL sont des services "tout en ligne"** (pure players) parmi lesquels **162** SPEL d'IPG

**43** services de presse en ligne ont obtenu la qualité de SPEL de la **connaissance et du savoir** au sens de l'article 39bis B du code général des impôts (CGI)

## Panorama des services de presse en ligne reconnus fin 2019

1058 SPEL dont 374 IPG

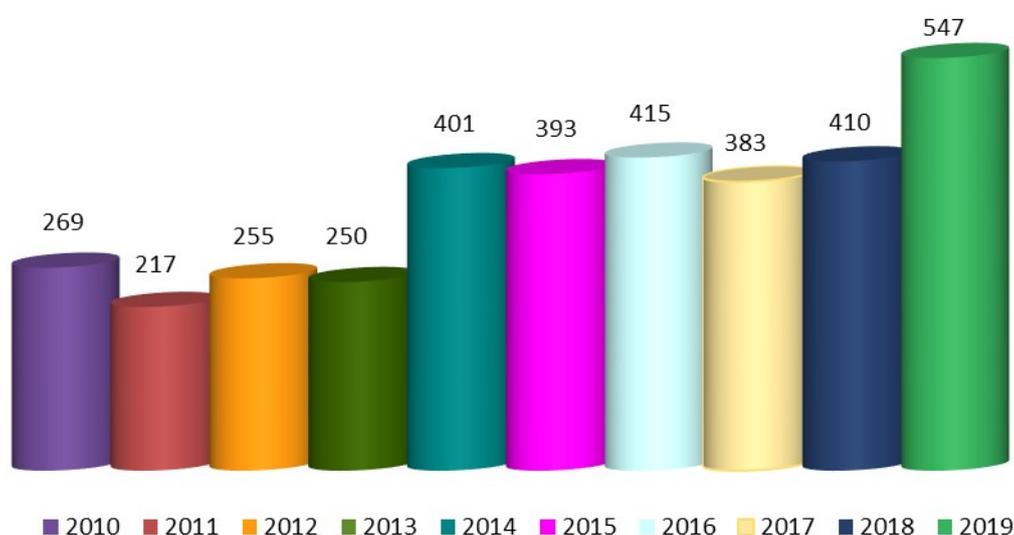


## 2 – Les chiffres de l’année 2019

### 2.1 Un niveau d’activité exceptionnel

Si l’activité était stable depuis l’alignement du taux de TVA de la presse en ligne sur celui de la presse imprimée en 2014, l’année 2019 présente le bilan le plus important depuis dix ans. Alors que la commission a examiné environ 400 dossiers en moyenne par an les cinq dernières années, **547 dossiers** ont été inscrits à l’ordre du jour des séances consacrées à la presse en ligne **en 2019**.

Evolution du nombre de dossiers SPEL examinés par la CPPAP



En 2019, la CPPAP dans sa formation Presse en ligne s’est réunie à 11 reprises dont 5 fois en séance plénière. L’examen des demandes en premier lieu par les commissions en formation restreinte (sous-commissions) permet aux commissions plénières de se prononcer sur les dossiers nécessitant une discussion élargie : renvoi d’une sous-commission, recours gracieux, rappel avant échéance en application de l’article 12-2 du décret du 20 novembre 1997. Dix dossiers ont été présentés en séance plénière suite à un recours gracieux ou à un renvoi d’une sous-commission en 2019, contre 6 en 2016 et 2018, 4 en 2017 et 20 en 2015.

En moyenne, les formations restreintes ont examiné près de 90 dossiers par séance au cours de l’année. On en dénombrait 67 en 2018 et 63 en 2017.

## 2.2 Des demandes en constante évolution

### 2.2.1 Les procédures d'examen

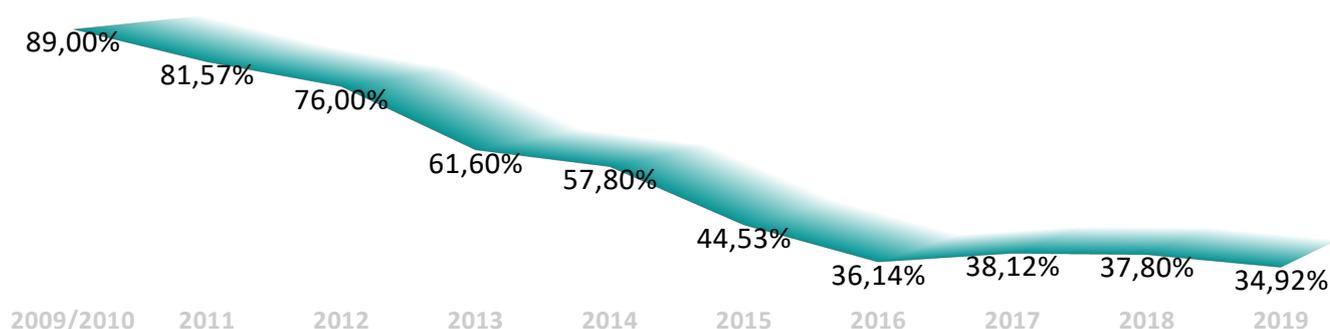
Depuis 2018, des procédures dématérialisées ont été mises à disposition des éditeurs de service de presse en ligne et des agences de presse. La démarche en ligne visant à faire reconnaître un site internet par la CPPAP est simple et rapide. Elle connaît un intérêt grandissant auprès des éditeurs.

En 2019, un peu plus de 40 % des éditeurs de sites ou de newsletters ont opté pour ce dispositif de dépôt de demande en ligne contre 35% en 2018.

### 2.2.2 Les demandes par nature d'examen

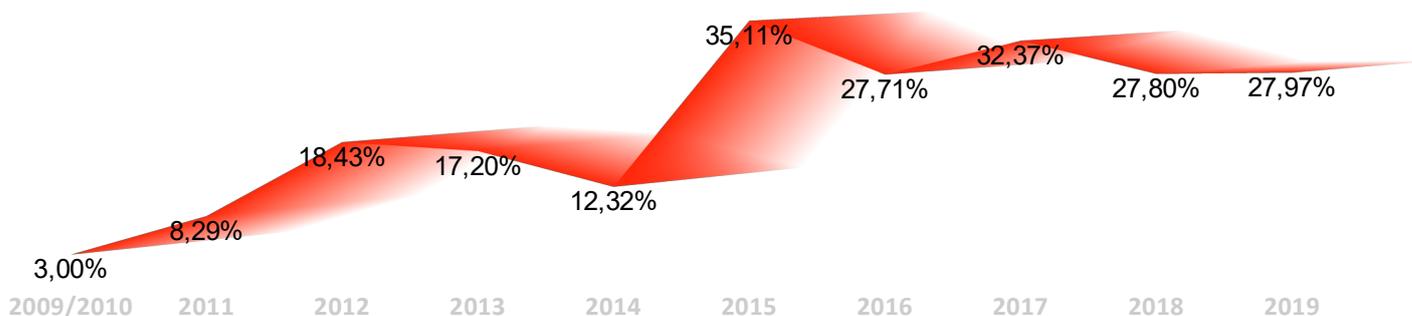
Pour la quatrième année consécutive, le nombre de premières demandes s'établit à un peu plus du tiers des dossiers examinés. Ce type de demandes demeure toujours la première catégorie d'examen en volume d'activité, avec **191 dossiers** présentés en commission en 2019 contre 155 en 2018 soit 34,92 % de l'ensemble des demandes.

Evolution des premières demandes



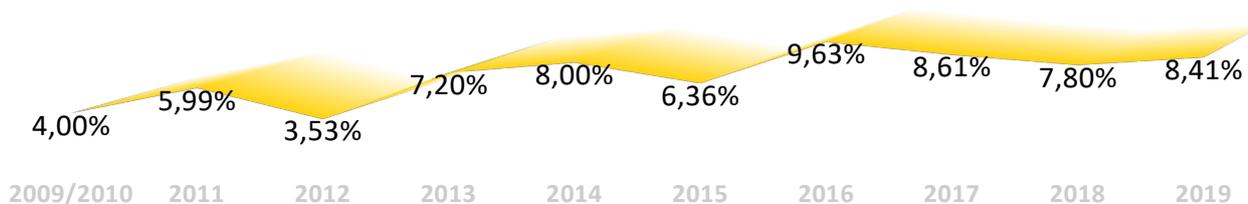
En 2015, un nombre important de SPEL reconnus pour 5 ans se sont présentés devant la commission pour le renouvellement de la première vague de reconnaissances de 2010. Depuis, le nombre de dossiers de révision à échéance d'agrément est stable. Le pourcentage de ce type d'examen représente 27,97 % des demandes, avec **153 dossiers**, contre 114 en 2018.

Evolution des révisions



**46 dossiers de nouvel examen** ont été examinés par la CPPAP en 2019 contre 32 en 2018. Ces demandes présentées suite à une décision de refus précédemment rendue par la commission représentent 8,41 % des catégories d'examen. Ce chiffre est sensiblement identique aux données des années précédentes.

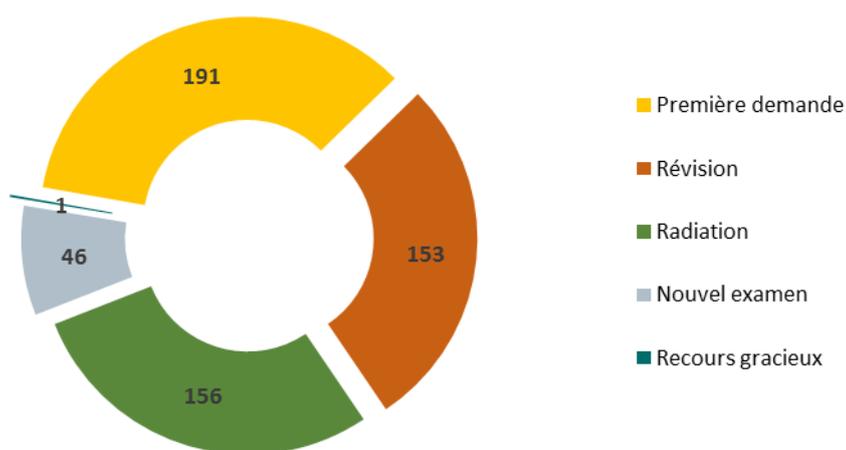
Evolution des nouveaux examens



**Un recours gracieux** formulé suite à une décision de refus de reconnaissance SPEL a été soumis à l'examen de la commission en formation plénière en 2019.

Enfin, la commission a procédé à **156 radiations** de services de presse en ligne en 2019 contre 100 en 2018, 69 en 2017, 91 en 2016 et 24 en 2015, soit un total de 28,52 % de l'ensemble des dossiers. Ces SPEL disparaissent des listes de la CPPAP suite à l'absence de communication de dossier à l'issue de la période de validité de leur certificat de reconnaissance SPEL.

Nature des demandes examinées par la CPPAP en 2019, en nombre de dossiers



## 2.2.3 Panorama des différentes catégories de presse

### ● Les demandes SPEL des différentes familles de presse

Les services en ligne examinés par la CPPAP sont répartis au sein de quatre catégories de presse. Les familles de presse Information nationale, Information régionale et départementale et Information spécialisée et magazine se rapportent aux services en ligne disposant d'une édition papier inscrite à la CPPAP. La quatrième catégorie regroupe les services « tout en ligne » (ou « pure player ») ne disposant pas de publication bénéficiant d'un numéro de commission paritaire.

Les demandes de reconnaissance SPEL des services tout en ligne représentent toujours la majorité des demandes de reconnaissance de service de presse en ligne, avec 58,82% de l'ensemble des dossiers.

Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
% de demandes Tout en ligne	<b>41,5 %</b>	<b>44 %</b>	<b>56,40 %</b>	<b>49,36 %</b>	<b>56,14 %</b>	<b>62,67 %</b>	<b>62,44%</b>	<b>58,82%</b>

La part des demandes de la presse d'information spécialisée et magazine est constante. 23,02 % des demandes déposées au cours de l'année 2019 appartiennent à cette catégorie de presse.

Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
% de demandes Presse spécialisée / magazine	<b>NC</b>	<b>44 %</b>	<b>30 %</b>	<b>35 %</b>	<b>26,99 %</b>	<b>26,10 %</b>	<b>25,61 %</b>	<b>23,02%</b>

On constate une augmentation du nombre de demandes de sites d'information régionale et départementale; elles représentent 16,37 % des demandes examinées par la commission en 2019. La réforme du régime des annonces judiciaires et légales (AJL), prévue par la loi PACTE du 23 mai 2019, étend l'habilitation à publier des AJL aux services de presse en ligne reconnus comme tels. Ce nouveau dispositif a contribué à la progression du nombre de demandes se rapportant à cette famille de presse, particulièrement concernée par la publication d'AJL dans la presse écrite.

Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
% de demandes Presse régionale	<b>3,14 %</b>	<b>9,20%</b>	<b>10,6 %</b>	<b>8,14 %</b>	<b>12,77 %</b>	<b>8,87 %</b>	<b>11,22 %</b>	<b>16,37%</b>

Les demandes de reconnaissance SPEL de la presse d'information nationale représentent 1,79 % des dossiers. En 2015, un nombre important de SPEL d'information nationale reconnus pour 5 ans dès la création du statut de service de presse en ligne ont présenté un dossier de renouvellement.

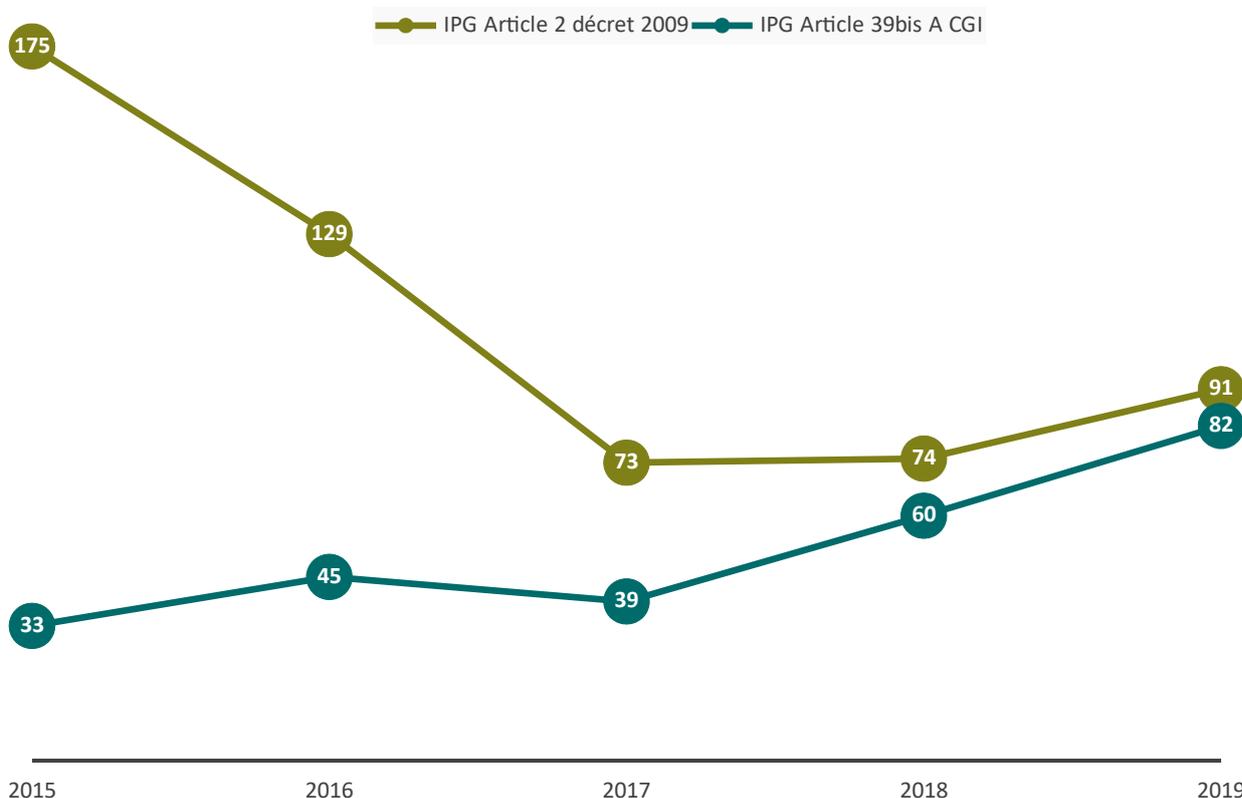
Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
% de demandes Presse nationale	1,57 %	2,8 %	3 %	6,87 %	4,09 %	2,35 %	0,73 %	1,79%

### ● Les demandes de qualification SPEL d'information politique et générale

La commission paritaire des publications et agences de presse a examiné **173 demandes de qualification Information politique et générale (91 au sens de l'article 2 du décret du 29 octobre 2009 et 82 au bénéfice de l'article 39 bis A du CGI)**. Ce nombre continue de progresser après plusieurs années de baisse; 134 demandes IPG ont été déposées en 2018, 112 en 2017, 174 en 2016 et 208 en 2015.

L'analyse des courbes d'évolution sur 5 ans des différentes catégories d'IPG permet de dégager quelques observations. L'écart entre le nombre de demandes de qualification IPG au sens de l'article 2 du décret du 29 octobre 2009 et en application de l'article 39bis A CGI tend à se réduire.

Evolution du nombre de demandes de qualification IPG

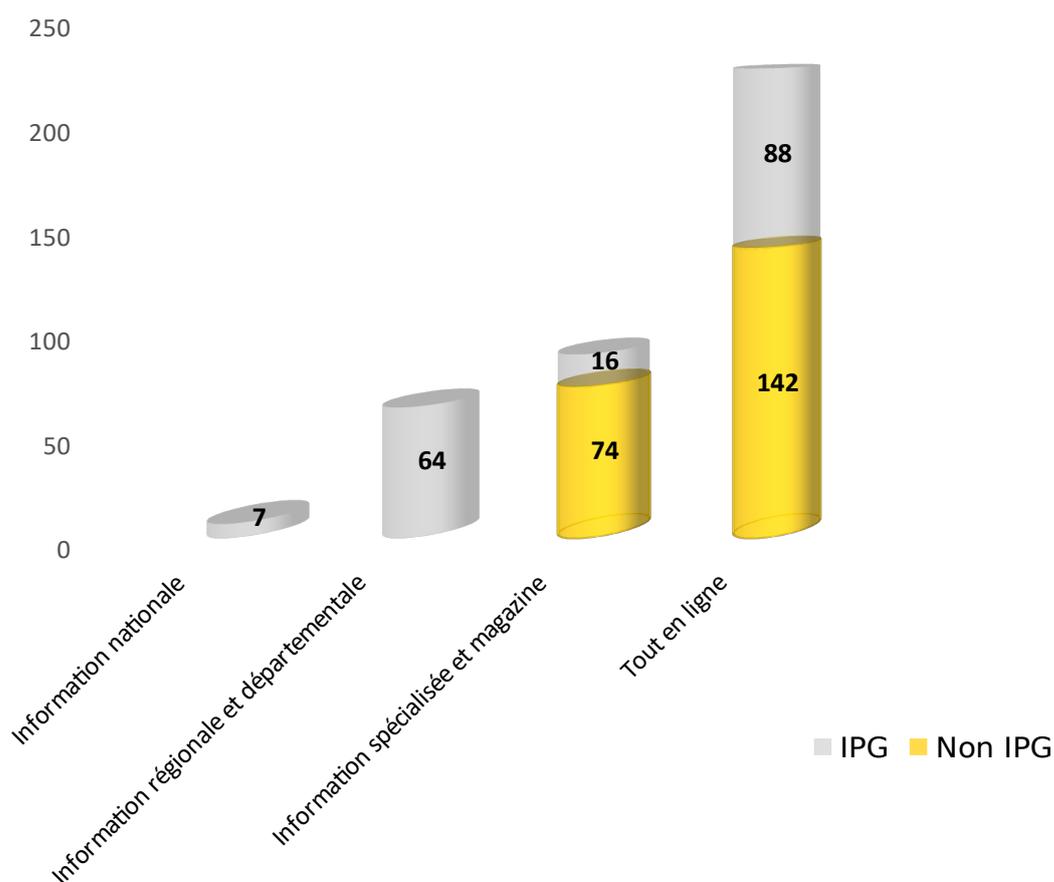


La diminution du nombre de demandes de qualification IPG article 2 constatée jusqu'en 2017 s'inscrit dans la continuité de la disparition du fonds privé Google-AIPG pour l'innovation numérique de la presse (FINP). Ce fonds, créé en 2013 pour une durée de 3 ans, apportait un soutien financier uniquement aux projets de développement numérique des SPEL reconnus d'information politique et générale au sens de l'article 2 du décret de 2009.

Depuis, les avantages consentis aux SPEL d'information politique et générale au sens de l'article 2 du décret de 2009 et aux SPEL reconnus au bénéfice de l'article 39 bis A du CGI sont identiques. Le Fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) est ouvert indistinctement à tous les SPEL bénéficiant d'une reconnaissance IPG. Il est également accessibles aux services de presse en ligne à caractère professionnel ou favorisant l'accès au savoir et à la connaissance, à la formation ou la diffusion de la pensée.

Les critères d'attribution de la qualification IPG de l'article 39 bis A sont cependant moins restrictifs (un tiers de contenu d'information politique et générale, possibilité de s'adresser à un lectorat particulier, aborder l'actualité sous un angle plus spécialisé...).

### Typologie des demandes examinées en 2019 (hors radiations)



La répartition par catégorie de presse des dossiers SPEL en qualité d'information politique et générale présente sensiblement la même configuration qu'en 2018.

La presse « tout en ligne » reste la plus importante en volume s'agissant des demandes de qualification IPG avec 88 dossiers, soit plus de la moitié de l'ensemble des demandes IPG.

## ***2.3 Des sources de financement diversifiées***

### **● Un modèle économique majoritairement gratuit**

La part des services de presse en ligne entièrement gratuits demeure majoritaire. Ces services représentent près de la moitié de l'ensemble des sites examinés (49,88 %), soit un niveau légèrement inférieur aux années précédentes : 2018 (52,26 %), 2017 (50,39 %) et 2016 (55,66 %). Si le nombre de sites reposant sur un modèle mixte est constant (33,5% en 2019 contre 34,84 % en 2018, 34,2 % en 2017 et 35,67 % en 2016), le nombre de SPEL accessibles uniquement sur abonnement augmente. Les services de presse en ligne fonctionnant sur un modèle exclusivement payant représentent 16,62% des SPEL en 2019 alors que 12,90 % d'entre eux en 2018, 15,4 % en 2017 et 8,67 % en 2016 avaient opté pour ce modèle économique.

### **● Les aides directes à la presse**

#### **• L'aide du fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP)**

Créé par le décret n°2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse, ce fonds soutient des projets de développement innovants de services de presse en ligne reconnus par la CPPAP. Un tiers des éditeurs ayant déposé une demande de reconnaissance SPEL en 2019 envisageait de solliciter l'aide du FSDP, avec 131 dossiers (33,5%). En 2012, ils représentaient 66 % des demandes, 50 % en 2013, 37 % en 2014, 46 % en 2015, 33,49 % en 2016, 33,42% en 2017 et 35,8% en 2018.

#### **• L'aide du fonds de soutien à l'émergence et à l'innovation de la presse (FSEIP)**

Le décret n°2016-1161 du 26 août 2016 relatif au soutien à l'émergence et à l'innovation dans la presse et réformant les aides à la presse a introduit un nouveau dispositif d'aide à la presse.

Ce fonds vise à soutenir la création de nouvelles publications ou services de presse en ligne et n'est de ce fait pas réservé aux seuls services de presse en ligne reconnus par la CPPAP. Il est cependant accessible aux sites qui répondent aux critères de reconnaissance des services de presse en ligne.

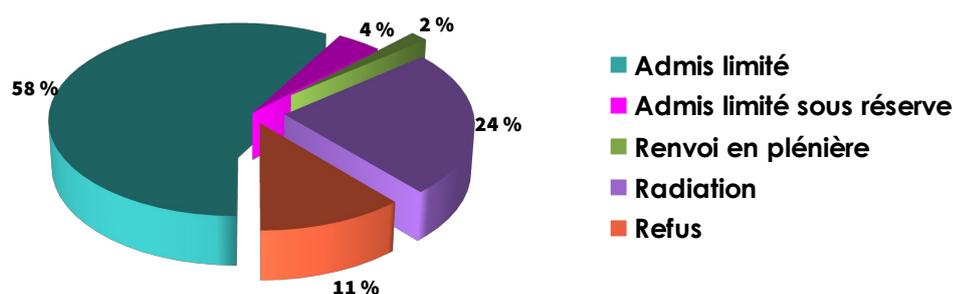
En 2019, 37 éditeurs ont manifesté le souhait de présenter une demande auprès de la bourse Émergence sur un total de 191 premières demandes, soit 19,37 % de cette catégorie d'examen contre 17,41% en 2018.

## 2.4 Les décisions de la CPPAP en chiffres

Sur les **547 décisions** rendues par la CPPAP en 2019, on dénombre :

- ✓ **326** admissions
- ✓ **16** admissions sous réserve
- ✓ **35** refus
- ✓ **14** renvois en séance plénière ou reports
- ✓ **156** radiations

### Typologie des décisions rendues par la CPPAP en 2019, en %



### **342 dossiers ont obtenu une décision favorable**

Sur les 547 dossiers présentés en 2019, **342** ont reçu une **décision favorable**, soit **62,52% des demandes**. La part des admissions est constante; le taux d'admis était de 62,44% en 2018, 69,45% en 2017, 65,55 % en 2016 et dépassait 70 % de l'ensemble des demandes précédemment.

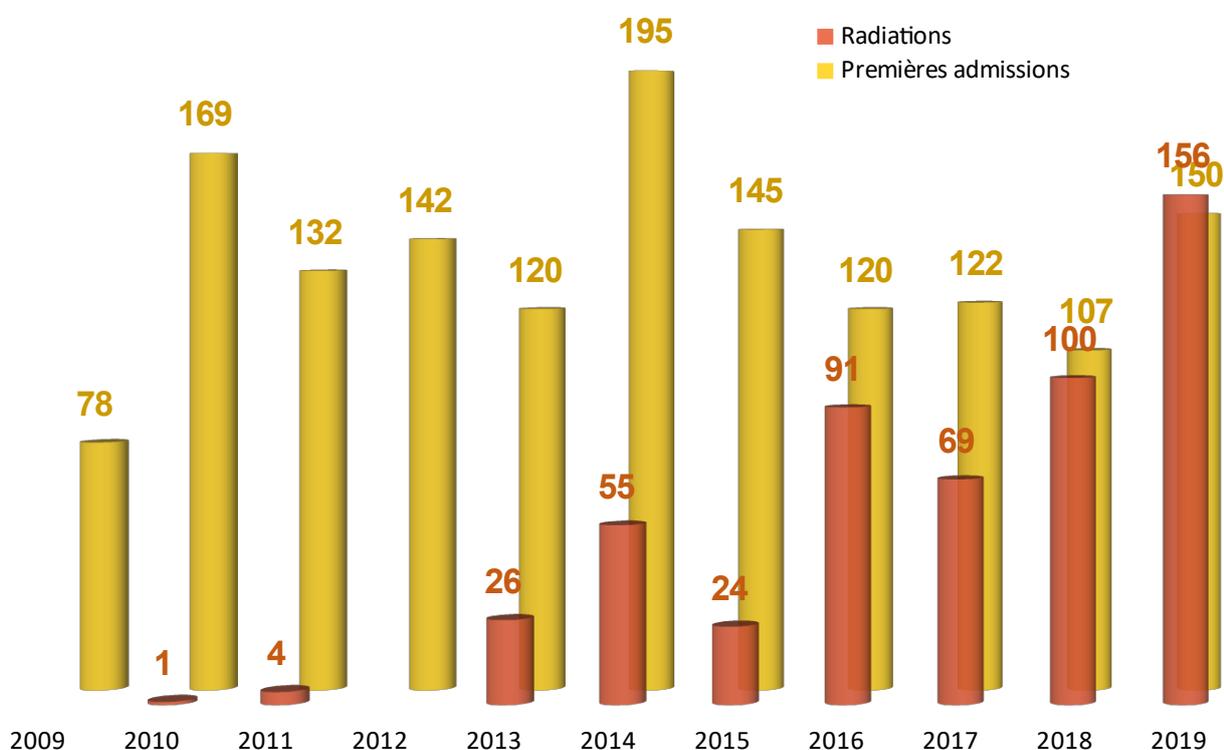
Parmi ces 342 admissions, on dénombre **322 reconnaissances de la qualité de SPEL** toutes catégories d'examen confondues (première demande, nouvel examen et renouvellement de reconnaissance), des admissions de la qualification IPG de sites reconnus ainsi que des procédures simplifiées<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Inscription à l'ordre du jour d'une commission en vue d'entériner des changements intervenus pendant la période de validité du certificat (changement de dénomination sociale, d'url, etc)

On dénombre 16 admissions sous réserve<sup>2</sup> (ASR), en grande majorité associées à l'obligation de de mettre en place un dispositif de signalement des contenus illicites sur les espaces de contribution libre (10° de l'article 1er du décret de 2009). A titre de comparaison, le nombre d'ASR était de 17 en 2018, 19 en 2017, 7 en 2016, 3 en 2015 et 4 en 2014.

Jusqu'en 2018, le nombre d'admissions de nouveaux services de presse en ligne était supérieur au nombre de cessations et de radiations. En 2019, on dénombre **150 premières admissions** pour **156 radiations**. Ce renversement de situation s'explique en partie par un changement de procédure. Alors que les sites n'ayant pas soumis de demande de renouvellement d'inscription faisaient jusqu'alors l'objet d'une radiation une fois dans l'année, les radiations interviennent désormais toute l'année à l'échéance du numéro d'agrément.

### Evolution du nombre de premières admissions et de radiations, en nombre de dossiers



<sup>2</sup> Décisions d'acceptation sous réserve de mise en conformité sur certains critères tels que la mise en place d'un dispositif de signalement des contenus illicites, la datation des articles ou l'indication des mentions obligatoires relatives à l'éditeur et à l'hébergeur.

## 35 dossiers ont reçu un avis défavorable

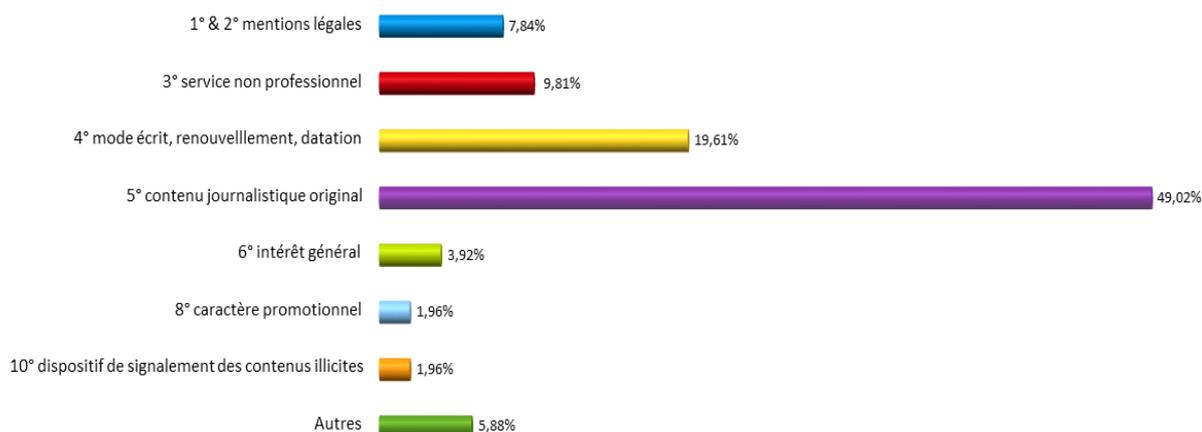
Les **35 décisions de refus** prononcées par la CPPAP représentent **6,40 %** de l'ensemble des décisions rendues au titre de l'année 2018.

Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
% de refus	<b>21,1 %</b>	<b>16,8 %</b>	<b>13,72 %</b>	<b>9,67 %</b>	<b>9,4 %</b>	<b>11,23 %</b>	<b>11,46%</b>	<b>6,40%</b>

Trois sites ont fait l'objet de deux refus consécutifs au cours de la même année, portant le nombre de services en ligne refusés à 32.

Onze décisions défavorables rendues par la commission associent plusieurs motifs de refus.

### Répartition des motifs de refus prononcés par la CPPAP en 2019 (selon les critères prévus à l'article 1er du décret du 29 octobre 2009)

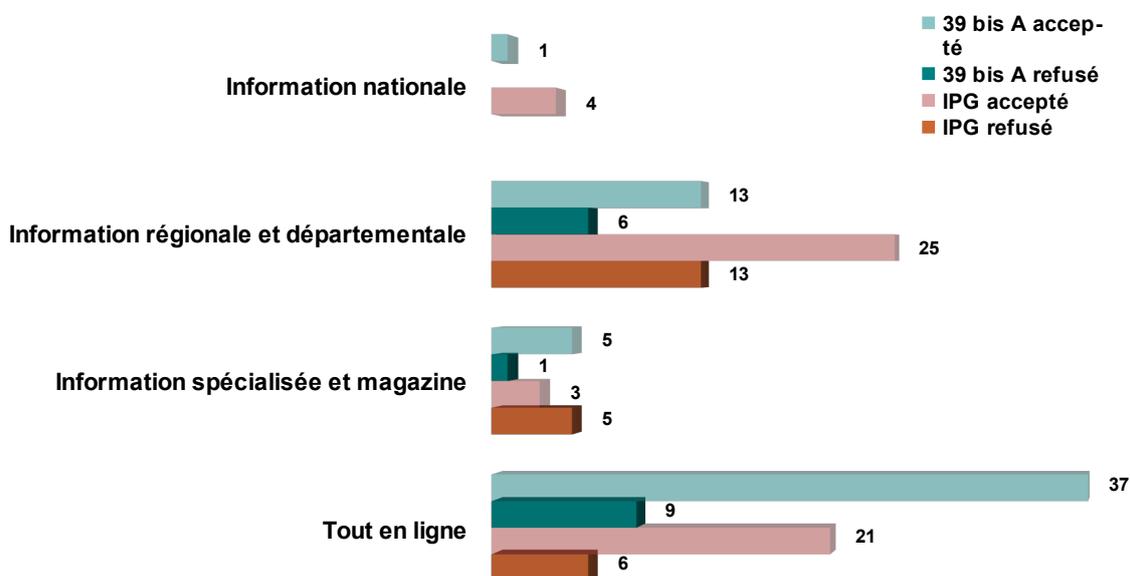


Les décisions de refus de la qualité de service de presse en ligne portent pour l'essentiel sur une insuffisance de contenu journalistique (5° de l'article 1er du décret du 29/10/2009) ou de contenus écrits, datés et renouvelés régulièrement (4° de l'article précité).

Le principal motif de refus (5° de l'article 1er du décret de 2009) représente 49,02 % des motifs de refus en 2019 contre 53,62% en 2018, 43,75 % en 2017, 45,07 % en 2016 et 45,28 % en 2015.

Si la part des refus fondés sur le 4° de l'article 1er du décret de 2009 (19,61% en 2019 contre 14,49 % en 2018, 12,5 % en 2017, 22,54 % en 2016 et 28,3 % en 2015) demeure le deuxième motif de refus en volume de dossiers, le troisième motif de refus des sites examinés est à nouveau l'absence de caractère professionnel de l'édition du service (1-3° du décret de 2009) avec 9,81% des motifs de refus alors que le caractère promotionnel (1-8° du décret de 2009) était le troisième motif de refus en 2018.

### Répartition des admissions et refus de la qualité d'IPG par type de presse en 2019



- la qualité IPG au sens de l'article 2 du décret de 2009

La répartition des admissions et des refus de la qualité d'information politique et générale par famille de presse demeure identique aux années précédentes.

Si le nombre de SPEL d'IPG poursuit sa progression (+ 5,06% entre 2018 et 2019, + 7,22% en 2018, + 3 % en 2017, + 11,4 % en 2016 et + 12 % en 2015), la **part des SPEL ayant obtenu la qualité d'IPG art.2** continue de diminuer (53 dossiers sur 91). Elle représente **58,24%** des demandes IPG art.2 contre 62,16% en 2018, 67,12 % en 2017, 68,99 % en 2016, 52,57 % en 2015, 55,9 % en 2014 et 67 % en 2013.

Sur les 342 décisions favorables de l'année 2019, la part des services de presse en ligne qui ont obtenu la **qualité d'IPG art.2** est de **15,49 %**. Comme en 2018, la presse d'information régionale et départementale connaît le plus fort taux de refus de reconnaissance de la qualité d'IPG avec 50 % de demandes d'IPG refusées.

Années	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
% de qualité IPG Art.2	14,81 %	32 %	22,4 %	34 %	32,72 %	18,54 %	19,01 %	15,49%

- **la qualification IPG au sens de l'article 39bisA du CGI**

En 2019, 82 demandes de reconnaissance au bénéfice de l'article 39 bis A du CGI ont été déposées.

56 d'entre elles ont été acceptées, parmi lesquelles 1 SPEL d'information nationale, 13 sites d'information régionale, 5 SPEL d'information spécialisée ou magazine et 37 pure players. Le **taux de décisions favorables** portant sur la qualité IPG au sens de l'article 39bis A s'élève à **68,29 %**.

La part d'admissions des SPEL reconnus au bénéfice de **l'article 39bis A du CGI** représente **16,37%** de l'ensemble **des admissions** de l'année.

Années	2014	2015	2016	2017	2018	2019
% de qualité Art. 39bisA	NC	8,05 %	12,60 %	12,22 %	17,35 %	16,37%

6 sites internet ayant souhaité que leur demande soit examinée dans cette catégorie ont fait l'objet d'un refus de reconnaissance SPEL, 4 ont été renvoyés en séance plénière ou ont fait l'objet d'un report.

On constate une progression continue du nombre de reconnaissances de SPEL d'information politique et générale au sens de l'article 39 bis A du CGI.

En 2019, 130 sites bénéficient de la qualité IPG au sens de l'article 39bisA contre 101 en 2018, 76 en 2017, 57 en 2016 et 30 en 2015.

Pour rappel, la qualification d'information politique et générale des services de presse en ligne ouvre l'accès à certains avantages directs (soutien du Fonds stratégique pour le développement de la presse, aides de l'IFCIC) ou indirects (provision fiscale pour investissement).

- **Les décisions relatives à la qualité de la connaissance et du savoir au sens de l'article 39bis B du CGI**

En 2019, ont été rendues les premières décisions relatives à cette nouvelle catégorie de service de presse en ligne.

Pour être éligibles à ce dispositif, les entreprises doivent éditer un service de presse en ligne « *développant l'information professionnelle ou favorisant l'accès au savoir et à la formation et la diffusion de la pensée, du débat d'idées, de la culture générale et de la recherche scientifique.*

Sur **49 demandes** de reconnaissance au bénéfice de **l'article 39bis B du code général des impôts, 43 ont été admises**. La grande majorité de ces services de presse en ligne relève de la presse professionnelle. Un seul site a reçu un avis défavorable portant sur sa demande de qualification Article 39bisB CGI.

4 décisions de refus de reconnaissance SPEL portaient sur des sites pour lesquels une demande de qualification Article 39bis B a été déposée. Un autre site a fait l'objet d'un report.

## II - DÉCISIONS DE LA CPPAP EN 2019

Depuis 10 ans, la CPPAP apprécie les critères de reconnaissance des services de presse en ligne prévus par les dispositions du décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n°86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

Pour mémoire, la loi de 1986 définit un spel de la manière suivante :

*« On entend par service de presse en ligne tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale. »*

Par les décisions qu'elle prend, la CPPAP élabore et précise sa doctrine relative aux critères de reconnaissance de service de presse en ligne.

### **1 – Une appréciation constante des critères de reconnaissance de service de presse en ligne**

La commission veille à l'application de la doctrine en matière de presse en ligne et des critères de reconnaissance SPEL prévus par le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009.

#### ***1.1 Les éléments d'identification d'un SPEL***

##### ***1.1.1 - 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1er du décret de 2009***

Tout service de presse en ligne doit faire apparaître les informations suivantes :

- le nom de l'organisme éditeur, ses coordonnées, son n° RCS et son capital social ;
- le nom et l'adresse de l'hébergeur du service en ligne ;

##### ***1.1.2 - Les caractéristiques techniques et éditoriales d'un ensemble cohérent***

La reconnaissance de service de presse en ligne est accordée aux sites, applications et lettres électroniques répondant aux critères réglementaires sous la forme d'un certificat délivré à une adresse URL, un titre de lettre d'information ou d'application mobile ou tablette.

Face au nombre important de services en ligne se présentant sous la forme de sous-domaines, la commission a prêté une attention particulière à la question de la limite qu'il convient de

retenir pour l'arborescence des sites reconnus comme services de presse en ligne en précisant sa doctrine en 2015.

La reconnaissance d'un démembrement dans le contenu d'une url donnée pourrait conduire à des financements démultipliés de façon induue via l'aide au développement des services en ligne, notamment d'information politique et générale.

Transposant la règle appliquée pour la presse imprimée « un titre, un numéro », la CPPAP a fixé le principe selon lequel la reconnaissance s'attache à un ensemble cohérent. A ce titre, elle s'oppose à la délivrance d'un certificat propre à un sous-domaine dès lors qu'il s'agit d'un démembrement d'url n'ayant pas d'autonomie.

En 2019, la commission a refusé l'inscription de deux sites internet qui se présentaient sous la forme d'un **démembrement d'un autre site**.

Les critères réglementaires d'appréciation du contenu doivent cependant être examinés en fonction du caractère principal ou accessoire des rubriques afin de ne pas entraver, par des règles techniques, les développements répondant à des intérêts légitimes poursuivis par les éditeurs de presse. Aussi, la CPPAP admet qu'un ensemble éditorial cohérent et autonome, consultable de manière isolée puisse obtenir le statut de SPEL dès lors qu'il répond aux exigences du décret de 2009.

La commission a également rendu une décision défavorable en constatant la **suspension de parution** d'un site.

## ***1.2 Le caractère professionnel de l'édition du service de presse en ligne – Article 1-3° du décret de 2009***

L'activité journalistique doit être exercée à titre principal par l'éditeur du service en ligne. Lorsque l'éditeur est une personne morale, le caractère professionnel est évalué au moyen d'un faisceau d'indices (chiffre d'affaires généré, présence ou non de salariés, etc.). Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, la CPPAP examine si l'éditeur tire des ressources substantielles de cette activité et prend en compte la qualité professionnelle de l'éditeur.

En 2019, le CPPAP a rendu six décisions de refus fondées exclusivement ou en partie sur le 3° de l'article 1er du décret du 29 octobre 2009. Elles visaient principalement à exclure des sites édités par des associations faisant appel à des **contributeurs bénévoles** et **dépourvu de modèle économique stable**.

Trois décisions associaient plusieurs motifs de refus. Conjointement à l'absence de caractère professionnel, la commission s'est appuyée sur le non-respect de l'exigence de contenu essentiellement écrit posée par le 4° de l'article 1er du décret ou d'apport éditorial de nature journalistique au sens du 5° du même article pour fonder ses décisions.

### ***1.3 Un contenu essentiellement écrit, daté et renouvelé régulièrement - Article 1-4° du décret de 2009***

Le service en ligne doit recourir principalement au mode écrit, ce qui exclut une utilisation massive des supports vidéo, audio ou photographique accompagnés de simples légendes écrites revêtant un caractère accessoire.

De plus, le contenu du service en ligne doit être régulièrement renouvelé. La datation des articles permet de s'en assurer. De simples mises à jour ponctuelles et partielles sont en conséquence exclues. L'absence de datation constitue une présomption du défaut de renouvellement régulier et d'absence de lien avec l'actualité (articles à caractère intemporel, guides...).

En 2019, la CPPAP a rendu dix décisions de refus fondées en partie ou intégralement sur le 4° de l'article 1er du décret n°2009-1340 du 29/10/2009. Il s'agit du second motif de refus de reconnaissance du statut SPEL le plus employé par la CPPAP (environ 20% des motifs de refus).

Quatre décisions défavorables concernaient des services en ligne offrant à titre principal des **contenus photographiques ou vidéo**. Parmi ces services, deux sites mettaient à disposition du public des contenus photographiques et ne répondaient pas par ailleurs à la condition du caractère professionnel posée par l'article 1-3° du décret (voir supra 1.2). Deux autres sites proposaient une sélection de reportages vidéos.

Quatre autres décisions de refus concernaient des sites présentant une **absence de datation des articles**.

Deux décisions de refus reposaient sur un **renouvellement insuffisant du contenu** du service.

### ***1.4 Un contenu original, en lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique - Article 1.5° du décret de 2009***

Le service en ligne doit assurer un traitement journalistique des informations qu'il publie, ce qui suppose un apport rédactionnel significatif (commentaires et analyses des faits et événements relatés). Sont en conséquence exclus les revues de presse ainsi que les sites agrégateurs et/ou portails qui mettent à disposition du lecteur une compilation de contenus qu'ils n'ont eux-mêmes produits ou des contenus non éditoriaux (paris hippiques, bases de données, décisions de jurisprudence non commentées, agendas culturels, conseils en investissements...). Sont également refusés les sites uniquement composés de brèves ou de reprises de communiqués de presse.

En 2019, 25 décisions de refus s'appuyaient intégralement ou en partie sur le 5° de l'article premier du décret n°2009-1340 du 29/10/2009. Ce motif de refus concerne près de la moitié des motifs de refus.

Parmi ces décisions défavorables, des services en ligne présentaient une **insuffisance d'apport éditorial original**. Tel est le cas de sept sites, dont deux sites refusés à deux reprises, qui avaient pour finalité de promouvoir la publication imprimée à laquelle ils se rapportaient. Quatre sites ont également été refusés sur le fondement du 4° du décret (voir supra 1.3).

Un site proposait des brèves ou des contenus extérieurs. L'éditeur a souhaité que la commission revienne sur sa décision initiale de refus en formant un recours gracieux qui n'a pas abouti.

Une **insuffisance de contenu journalistique** a été opposée à deux sites qui offraient un nombre insuffisant d'articles.

La majorité des décisions concernait des sites **dépourvus de lien avec l'actualité** : l'objet principal de ces sites était de mettre à disposition de leur lectorat des conseils et informations pratiques sur des thématiques aussi variées que le développement personnel, la santé et le bien-être, la famille, la mort ou le handicap.

Un site a été refusé sur le fondement du 5° et 8° de l'article 1er du décret de 2009 (voir infra 8°). Il avait pour objet principal la promotion d'offres commerciales.

### ***1.5 Le défaut d'intérêt général - Article 1.6° du décret de 2009***

La CPPAP doit s'assurer que le contenu du service en ligne présente, conformément au 6° du décret, « *un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public* ».

Deux décisions de refus reposaient principalement sur le critère du défaut d'intérêt général en 2019.

Ce motif de refus a été opposé à un site consacré à l'actualité d'un seul club sportif, qualifié de monoclub. La jurisprudence considère sur ce point qu'une publication majoritairement consacrée à un seul club de football présente un défaut d'intérêt général (Conseil d'Etat, 29 mars 2006, « Auxerre football »).

Un autre site, proposant des contenus à caractère pornographique, a été refusé sur le fondement du même article.

### ***1.6 Un service en ligne non assimilable à un outil de publicité ou de communication - Article 1.8° du décret de 2009***

Le service de presse en ligne ne doit pas être l'instrument de publicité ou de communication d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature et ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces.

A ce titre, les articles mis en ligne ne doivent pas constituer une présentation commerciale de produits ou d'activités, ni constituer une forme de publicité rédactionnelle.

En 2019, une seule décision de refus reposait sur le non-respect des 8° et 5° (défaut de contenu journalistique) de l'article 1 du décret de 2009.

L'**insuffisance de contenu journalistique**, associée au **caractère publicitaire du site**, a conduit la commission à ne pas reconnaître la qualité de SPEL à un site faisant la promotion d'un opérateur mobile.

### ***1.7 Un éditeur garant de la maîtrise éditoriale du contenu - Article 1.9° du décret de 2009***

Le contenu éditorial du service en ligne doit être produit par l'éditeur. Celui-ci doit en particulier être propriétaire des droits d'exploitation et des éléments rédactionnels mis à disposition du public.

En 2019, la commission n'a refusé aucun service en ligne sur le fondement du 9° de l'article 1<sup>er</sup> du décret de 2009.

## **2 - Les critères de la qualité de service de presse d'information politique et générale**

### ***2.1 L'IPG au sens de l'article 2 du décret du 29/10/2009***

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 01/08/1986, **l'article 2 du décret du 29/10/2009**, modifié par le décret n°2014-659 du 23/06/2014, précise que : « *Présentent un caractère d'information politique et générale les services de presse en ligne dont l'objet principal est d'apporter, de façon permanente et continue, des informations, des analyses et des commentaires sur l'actualité politique et générale locale, nationale ou internationale susceptibles d'éclairer le jugement des citoyens. Ces informations doivent présenter un intérêt dépassant significativement les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.* »

En outre, « *l'équipe rédactionnelle doit comporter au moins un journaliste professionnel au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail* » (article 2 du décret de 2009 modifié par le décret du 23 juin 2014).

En 2019, aucun avis défavorable sur la qualification d'information politique et générale n'a reposé sur l'**absence de journaliste professionnel** au sein de l'équipe rédactionnelle.

- **Appréciation du traitement de l'actualité politique et générale**

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 octobre 2009, les informations, analyses et commentaires proposés par un site internet sollicitant une reconnaissance IPG

doivent porter sur l'actualité politique et générale locale, nationale ou internationale. Sont donc exclus les sites aux contenus à caractère trop spécialisé (par exemple : informations fiscales, juridiques ou médicales). Les sites doivent traiter de sujets divers, susceptibles de recueillir l'intérêt d'un public large et varié, et dépassant de façon significative les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

L'actualité peut être abordée sous un angle particulier mais son traitement éditorial ne doit pas avoir pour conséquence de la réserver exclusivement aux membres d'une communauté. L'information doit être accessible à un public large et diversifié.

La plupart des services de presse en ligne auxquels la qualité d'information politique et générale n'a pas été reconnue en 2019, n'apportaient **pas suffisamment de commentaires ou d'analyses sur les informations traitées**. De nombreux sites consacrés à l'actualité locale présentaient notamment une insuffisance d'articles à caractère politique.

Quatre sites, proposant un contenu trop spécialisé, n'**abordaient** que **marginale**ment **l'actualité politique et générale**. Deux sites étaient principalement consacrés à l'économie; un autre s'attachait à traiter des sujets liés au futur. Le dernier, soumis à l'examen de la commission à deux reprises, avait pour objet principal de proposer des informations pratiques intéressant les consommateurs.

Il est à noter qu'en 2019, aucun service de presse en ligne souhaitant bénéficier de la qualification IPG n'a été refusé au motif qu'il s'adressait à une catégorie particulière de lecteurs.

- **Eclairage sur le critère du renouvellement de l'actualité politique et générale**

Le second critère pour l'obtention de la qualité IPG concerne le renouvellement du contenu des sites : les informations, analyses et commentaires doivent être fournis de manière permanente et continue, exigence à laquelle ne répond pas, par exemple, un site dont le contenu serait renouvelé selon une périodicité bimensuelle. La commission exige un renouvellement au minimum hebdomadaire de l'ensemble des sujets traités, en particulier pour les rubriques politiques.

En 2019, un service de presse en ligne s'est vu refuser la qualité de SPEL d'information politique et générale du fait d'un **renouvellement insuffisant de son contenu**.

## *2.2 L'IPG au sens de l'article 39 Bis A du CGI*

Le décret du 23 juin 2014, ouvrant l'accès au fonds stratégique de développement de la presse aux SPEL d'information politique et générale au sens de l'article 39 bis A du CGI, a contribué à l'augmentation significative du nombre de demandes de qualification Article 39bis A. Cette qualité permet initialement de bénéficier d'un dispositif fiscal de provisions sur investissement.

L'article 17 de l'annexe III GGI définit les critères d'éligibilité des services de presse en ligne au dispositif de l'article 39bis A du même code. Ils doivent être consacrés pour une large part à l'information politique et générale et réunir à cette fin les caractéristiques suivantes :

- apporter de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale des informations et commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens
- consacrer au moins le tiers de leur surface rédactionnelle à cet objet.

En 2019, sur 82 demandes de qualification Article 39bisA du CGI, 16 ont reçu une décision défavorable.

Les avis défavorables portant sur le bénéfice de l'article 39 bis A du CGI concernaient des sites, parfois spécialisés, qui abordaient de façon marginale l'actualité politique et ne comportaient pas au minimum un tiers d'information susceptible d'éclairer le jugement des citoyens. Deux d'entre eux étaient consacrés à l'actualité culturelle ou sportive; neuf SPEL s'intéressaient principalement à la vie associative et événementielle locale; cinq services de presse en ligne avaient une ligne éditoriale spécialisée, dans l'actualité de l'univers du numérique, du monde solidaire, de la mode et lifestyle et dans l'économie du sport.

### **3 - Les critères de la qualité de service de presse de la connaissance et du savoir - Article 39 Bis B du CGI**

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a étendu le bénéfice du régime de provisions sur investissement prévu par l'article 39bis A du code général des impôts aux services de presse en ligne développant l'information professionnelle ou favorisant l'accès au savoir et à la formation et la diffusion de la pensée, du débat d'idées, de la culture générale et de la recherche scientifique.

Depuis, la CPPAP se prononce sur l'éligibilité des SPEL en application des dispositions de l'[article 39bis B du code général des impôts](#).

En 2019, la commission a refusé la qualité de service de presse en ligne de connaissance et savoir à un site consacré à l'actualité de la psychologie dont le contenu ne participait pas au débat d'idées ni à la culture générale ou à la recherche scientifique.